

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 19790

Numéro SIREN : 525 192 753

Nom ou dénomination : OSTRUM ASSET MANAGEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 13/12/2022 sous le numéro de dépôt 161857

OSTRUM ASSET MANAGEMENT
Société anonyme
au capital de 48 518 602 euros
Siège social : 43, avenue Pierre Mendès France 75013 Paris
525 192 753 RCS PARIS
(la « **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE
ET EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 25 NOVEMBRE 2022**

Du procès-verbal de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 25 novembre 2022, il a été littéralement extrait ce qui suit :

.....
TROISIEME RESOLUTION

(Approbation de l'apport en nature par Natixis Investment Managers Participations 1 des actions Seeyond à la Société, de son évaluation et de sa rémunération)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, du Contrat d'Apport et du rapport du Commissaire aux Apports :

- Constate que le rapport du Commissaire aux Apports a été dûment déposé auprès du greffe du tribunal de commerce de Paris le 17 novembre 2022, soit huit jours avant la présente Assemblée Générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires ;
- Approuve l'apport au bénéfice de la Société de la pleine propriété et de la jouissance des 4 963 183 actions composant l'intégralité du capital social et des droits de vote de Seeyond, société anonyme dont le siège social est 43 avenue Pierre Mendès-France 75013 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 525 192 720 (l'« **Apport** ») ;
- Approuve l'évaluation des Actions Apportées basée sur leur valeur nette comptable, telle que cette valeur figure dans les livres de Natixis Investment Managers Participations 1 au 31 décembre 2021, soit une valeur nette comptable des Actions Apportées s'élevant à 4 963 183 euros (la « **VNC des Actions Apportées** ») ;
- Approuve la rémunération de l'Apport, sur la base de la valeur réelle des Actions Apportées et de la Société, en actions ordinaires à créer de la Société à hauteur de 2 420 395 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune ;
- Prend acte que la différence entre la VNC des Actions Apportées et le montant de l'augmentation de capital de la Société constituera une prime d'apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées

QUATRIEME RESOLUTION

(Approbation et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital consécutive à l'apport des actions Seeyond à la Société, et approbation des dispositions relatives à la prime d'apport et à son affectation)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, du Contrat d'Apport et du rapport du Commissaire aux Apports, comme conséquence de l'adoption de la troisième résolution,

- Constate la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives mentionnées à l'article 5 du Contrat d'Apport, et constate en conséquence la réalisation définitive de l'Apport objet du Contrat d'Apport ;

- Décide en conséquence d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 2 420 395 euros, pour le porter de 48 518 602 euros à 50 938 997 euros, par l'émission de 2 420 395 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune (les « **Actions Nouvelles** »), entièrement libérées et attribuées en totalité à la société Natixis Investment Managers Participations 1 en rémunération de l'Apport ;
- Décide que les Actions Nouvelles (i) seront entièrement et immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société, (ii) jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, (iii) seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société et aux décisions des assemblées générales et (iv) seront librement négociables ;
- Décide que la différence entre la VNC des Actions Apportées et le montant de l'augmentation de capital de la Société, soit un montant de 2 542 788 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite sur un compte intitulé « Prime d'apport » au passif de la Société sur lequel les actionnaires anciens et nouveaux de la Société auront les mêmes droits et qui pourra recevoir toute affectation ultérieurement décidée par les actionnaires la Société ;
- Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs afin de, sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et impôts liés à l'Apport, à sa réalisation et à ses conséquences, sur le montant de la prime d'apport et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées

CINQUIEME RESOLUTION

(Modification des statuts corrélative à la réalisation de l'augmentation de capital consécutive à l'apport)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence de l'adoption des troisième et quatrième résolutions, décide de modifier l'article 6 « Capital social » des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinquante millions neuf cent trente-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept (50 938 997) euros.

Il est divisé en cinquante millions neuf cent trente-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept (50 938 997) actions, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées

.....
 Extrait certifié conforme à l'original
 Philippe Setbon
 Directeur Général

OSTRUM ASSET MANAGEMENT
Société anonyme
au capital de 48 518 602 euros
Siège social : 43, avenue Pierre Mendès France 75013 Paris
525 192 753 RCS PARIS
(la « Société »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE
ET EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 25 NOVEMBRE 2022**

Du procès-verbal de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 25 novembre 2022, il a été littéralement extrait ce qui suit :

.....
PREMIERE RESOLUTION

(Nomination de Madame Nathalie Wallace en qualité d'administrateur de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

- Décide de nommer en qualité d'administrateur de la Société, Madame Nathalie Wallace, de nationalité française, née le 25 avril 1970 à La Roche-sur-Yon (85), pour une durée de six (6) ans renouvelable, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes se clôturant au 31 décembre 2027 ;
- Prend acte que Madame Nathalie Wallace a d'ores et déjà déclaré accepter le mandat et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance de nature à faire obstacle à l'exercice de ce mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées

DEUXIEME RESOLUTION

(Nomination de Monsieur Alain Bruneau en qualité d'administrateur de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

- Décide de nommer en qualité d'administrateur de la Société, la société Natixis Investment Managers, société anonyme dont le siège social est situé 59 avenue Pierre Mendès-France 75013 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 453 952 681, représentée par son représentant permanent, Monsieur Alain Bruneau, de nationalité française, né le 26 août 1970 à Sherbrooke (Canada), pour une durée de six (6) ans renouvelable, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes se clôturant au 31 décembre 2027 ;
- Prend acte que la société Natixis Investment Managers a d'ores et déjà déclaré accepter le mandat et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance de nature à faire obstacle à l'exercice de ce mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées

.....

Extrait certifié conforme à l'original
Philippe Setbon
Directeur Général

OSTRUM ASSET MANAGEMENT
Société anonyme au capital de 50 938 997 euros
Siège social : 43 avenue Pierre Mendès-France 75013 Paris
525 192 753 RCS Paris

STATUTS MIS À JOUR LE 25 NOVEMBRE 2022

Copie certifiée conforme,
Le Directeur Général
Philippe Setbon

TITRE I

Forme juridique - Objet -Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE 1. FORME JURIDIQUE

La Société est de forme anonyme à conseil d'administration. Elle est régie par la loi et les règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La Société exerce à titre principal une activité de gestion collective et individuelle pour le compte de tiers quel que soit le véhicule juridique utilisé et effectue tous services d'investissement dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des marchés financiers.

Elle pourra exercer également les activités accessoires autorisées ainsi que tous services connexes pouvant concourir à l'activité principale.

La Société pourra participer directement ou indirectement à toutes opérations se rattachant de quelque manière que ce soit à son objet ou à la valorisation des expertises de la Société.

De plus, la Société pourra, en France ou à l'étranger, exercer toute opération de création de sociétés nouvelles, d'apport, de prise de participation et de contrôle direct ou indirect, d'émission ou d'achat de titres de créance ou autre, de valeurs mobilières et/ou de droits sociaux ou autre (de quelque nature que ce soit), de fusion, de partenariat.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est « OSTRUM ASSET MANAGEMENT ».

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est à Paris (75013), au 43 avenue Pierre Mendès-France.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu sur l'ensemble du territoire français par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf années (99) à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

Capital social - Actions

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinquante millions neuf cent trente-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept (50 938 997) euros.

Il est divisé en cinquante millions neuf cent trente-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept (50 938 997) actions, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 7. FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la Société sont sous la forme nominative.

Les actions sont librement négociables. Elles font l'objet d'une inscription en compte et se transmettent par virement de compte à compte, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

ARTICLE 8. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

ARTICLE 9. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sauf les droits qui seraient accordés aux actions de préférence, s'il en était créé, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre. La propriété d'une action implique, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

ARTICLE 10. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit par tous procédés et selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements.

Les actions nouvelles souscrites seront libérées suivant les décisions prises par l'assemblée générale ou par le Conseil d'Administration. Le défaut de libération est sanctionné dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE III

Administration et direction de la Société

SECTION I

Conseil d'Administration

ARTICLE 11. COMPOSITION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration qui comprend trois (3) membres au moins et dix-huit (18) membres au maximum, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire, sauf la faculté pour le Conseil, en cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs postes, de procéder par cooptation à la nomination de leurs remplaçants, chacun pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers du nombre des administrateurs en fonction. Lorsque cette proportion se trouve dépassée, le plus âgé des administrateurs cesse d'exercer ses fonctions à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de six (6) ans. Ils sont rééligibles. Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

ARTICLE 12. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération notamment les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts aux assemblées générales, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le président ou le directeur général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Sur proposition de son président, le Conseil d'Administration peut décider la création en son sein de comités chargés d'étudier les questions que lui-même et son président soumettent pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions de ces comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

En sus des opérations visées par la loi et les règlements en vigueur, le règlement intérieur du Conseil d'Administration fixera le cas échéant les décisions qui seront soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations et de toutes autres valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à toute personne de son choix, les pouvoirs nécessaires pour réaliser, dans un délai d'un an, l'émission de telles valeurs mobilières et en arrêter les modalités. Les personnes désignées rendent compte au Conseil d'Administration dans les conditions déterminées par celui-ci.

ARTICLE 13. PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président qui est obligatoirement une personne physique. Le président est élu pour la durée de son mandat d'administrateur et est rééligible.

Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du président, élire un ou plusieurs vice-président(s) parmi ses membres.

Le président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration. Il ou elle veille au bon fonctionnement du Conseil d'Administration et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les fonctions du président du Conseil d'Administration prennent fin par décès, démission, révocation, non-renouvellement, atteinte de la limite d'âge fixée par les dispositions légales applicables, ou en raison de la perte de la qualité d'administrateur.

ARTICLE 14. REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société et les dispositions légales et réglementaires l'exigent, sur la convocation de son président soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation, laquelle peut être adressée au moyen d'un courrier électronique.

Le Conseil peut également être convoqué par le président sur demande du tiers au moins des administrateurs, ou sur demande du directeur général, sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par les demandes ainsi faites.

La convocation est faite par tous moyens ; elle peut être verbale et sans délai. La convocation comporte l'ordre du jour détaillé de la réunion.

Les administrateurs devront disposer, avant la réunion et dans un délai suffisant, de l'information leur permettant de prendre une décision éclairée.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'absence de ce dernier, par l'administrateur le plus âgé, ou par l'un des vice-présidents le cas échéant.

Le Conseil d'Administration peut désigner un secrétaire choisi ou non parmi ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou réputés présents en cas de recours à la visioconférence). En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante, sauf pour la nomination du président du Conseil d'Administration.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents (ou réputés présents en cas de recours à la visioconférence).

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur, qui peut prévoir que, sous réserve des limitations légales et réglementaires en vigueur, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil au moyen d'une visioconférence ou par utilisation de moyens de télécommunication, dans les conditions permises ou prescrites par la loi et les règlements en vigueur.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont dressés, et des copies ou extraits en sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Conformément à la réglementation en vigueur, certaines décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par voie de consultation écrite.

La consultation écrite est adressée par le président du Conseil d'Administration ou, sur sa demande, par le secrétaire du Conseil d'Administration à chaque administrateur par tout moyen de communication, y compris électronique, permettant d'établir la preuve de l'envoi.

L'auteur de la consultation écrite communique à tous les administrateurs l'ordre du jour de la consultation, le texte des délibérations proposées, accompagnés des documents nécessaires au vote, ainsi que la mention du délai de réponse imparti décompté de l'envoi desdits documents. Ce délai de réponse est apprécié au cas par cas par l'auteur de la consultation en fonction de la décision à prendre, selon l'urgence ou le temps de réflexion nécessaire à l'expression du vote.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'administrateur est considéré comme absent pour le calcul du quorum.

Les décisions ne peuvent être adoptées que si la moitié au moins des administrateurs ont exprimé leur vote, par tout moyen écrit y compris électronique, à la majorité des membres participant à cette consultation.

Les décisions ainsi prises font l'objet de procès-verbaux, conservés dans les mêmes conditions que les autres décisions du Conseil d'Administration. Ces procès-verbaux seront soumis à l'approbation de la prochaine réunion du Conseil d'Administration. Le secrétaire du Conseil consigne l'état des votes des administrateurs dans le corps du procès-verbal à l'issue de chacune des délibérations proposées.

SECTION II

Direction générale

ARTICLE 15. MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

La direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modes d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration dans les conditions de quorum et de majorité visées à l'Article 14.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du Conseil d'Administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général s'appliqueront au président du Conseil d'Administration qui prendra le titre de président-directeur général.

ARTICLE 16. DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil d'Administration peut nommer un directeur général choisi parmi les administrateurs ou non.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration, et sous réserve des dispositions et limitations prévues par le règlement intérieur. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération et la durée des fonctions du directeur général laquelle ne peut, lorsque le directeur général est administrateur, excéder celle de son mandat.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du directeur général. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers.

Le directeur général peut déléguer partiellement ses pouvoirs à tout mandataire de son choix, avec ou sans faculté de substitution.

ARTICLE 17. DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Sur proposition du directeur général, le Conseil d'Administration peut nommer une à cinq personnes physiques, choisies parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Chaque directeur général délégué dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Lorsqu'un directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du directeur général, par le Conseil d'Administration.

La rémunération du ou des directeurs généraux délégués est fixée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 18. RESPONSABILITÉ DES MANDATAIRES SOCIAUX

Les mandataires sociaux sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

SECTION III

Contrôle

ARTICLE 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, sont nommés par l'assemblée générale ordinaire en application de la loi. Ils sont investis des fonctions et pouvoirs que leur confèrent la loi et les règlements en vigueur.

TITRE IV

Assemblées générales Dispositions communes

ARTICLE 20. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ACTIONNAIRES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale qualifiée d'ordinaires ou d'extraordinaires.

ARTICLE 21. CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou, à défaut, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22. ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Les assemblées se composent de tous les actionnaires dont les titres sont libérés des versements exigibles.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la Société.

Un actionnaire peut toujours se faire représenter aux assemblées générales par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, dans les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires.

Les actionnaires peuvent voter par correspondance ou donner procuration selon les modalités fixées par la loi et les dispositions réglementaires.

Le Conseil d'Administration peut organiser, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, la participation et le vote des actionnaires aux assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Si le Conseil d'Administration décide d'exercer cette faculté pour une assemblée donnée, il est fait état de cette décision du Conseil dans la convocation. Les actionnaires participant aux assemblées par visioconférence ou par l'un quelconque des autres moyens de télécommunication visés ci-dessus, selon le choix du Conseil d'Administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée par tout moyen de télécommunication permettant l'identification de l'actionnaire, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous.

ARTICLE 23. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de demander, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de résolutions.

ARTICLE 24. TENUE DES ASSEMBLEES

Les assemblées générales sont présidées par le président du Conseil d'Administration, ou en cas d'empêchement, par l'un des vice-présidents, ou par un administrateur désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont assurées par les deux actionnaires disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence conformément à la réglementation en vigueur. Les assemblées générales délibèrent aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 25. DROITS DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 26. PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits de délibération sont délivrés et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par les liquidateurs ou l'un d'entre eux.

ARTICLE 27. DROIT DE COMMUNICATION

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par loi et les règlements en vigueur, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature des documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 28. ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

28.1. Date de réunion

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire par le Conseil d'Administration avant la fin du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu désignés dans la lettre de convocation.

28.2. Attributions

L'assemblée générale ordinaire qui doit se tenir chaque année entend le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration et présenté par son président ; elle entend également le rapport des commissaires aux comptes, ainsi que tout autre rapport prévu par la loi ou les règlements en vigueur.

Elle discute, approuve, rejette ou redresse les comptes et détermine le bénéfice à répartir.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour.

ARTICLE 29. ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

29.1. Attributions

L'assemblée générale extraordinaire peut être, à toute époque, convoquée, soit par le Conseil d'Administration, soit encore par application de toute disposition légale en vigueur. Elle peut modifier les présents statuts dans toutes leurs dispositions, notamment augmenter ou réduire le capital, proroger la durée de la Société ou prononcer sa dissolution anticipée, mais sans pouvoir toutefois changer la nationalité de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

TITRE V

Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et réparation des bénéfices

ARTICLE 30. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 31. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est établi, à la clôture de chaque exercice, l'inventaire des divers éléments actifs et passifs de la Société et les documents comptables imposés par la législation sur les sociétés commerciales.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 32. BENEFICES DE L'EXERCICE - DIVIDENDES

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours obligatoire lorsque cette réserve descend au-dessous de ce dixième.

Le solde des bénéfices constitue, avec éventuellement le report à nouveau bénéficiaire, le bénéfice distribuable dont l'assemblée générale ordinaire a la libre disposition dans le cadre de la législation en vigueur et qu'elle peut, soit reporter à nouveau, soit porter aux réserves, soit distribuer en tout ou partie, sur la proposition du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale ordinaire peut aussi décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau ou sur les réserves dont elle a la disposition ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'assemblée générale ordinaire peut proposer aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. Dans cette seconde hypothèse, le paiement aura lieu par attribution d'actions de la Société dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. L'assemblée générale peut également décider à la majorité prévue pour les assemblées générales extraordinaires la mise en distribution de biens figurant à l'actif de la Société et notamment de valeurs mobilières négociables par imputation sur les bénéfices, le report à nouveau, les réserves ou les primes.

L'assemblée générale peut décider que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles. L'assemblée générale pourra notamment décider que, lorsque la quote-part de la distribution à laquelle l'actionnaire a droit ne correspond pas à un nombre entier de l'unité de mesure retenue pour la distribution, l'actionnaire recevra le nombre entier de l'unité de mesure immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

Le Conseil d'Administration peut également décider de distribuer, avant l'approbation des comptes de l'exercice, des acomptes sur dividende dont il fixe les modalités et en particulier le montant et la date de répartition. Ces acomptes peuvent être distribués en numéraire ou en nature, notamment par attribution de biens figurant à l'actif de la Société (en ce compris des valeurs mobilières négociables). En cas de distribution d'un acompte en nature le Conseil d'administration peut décider que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles.

Le Conseil d'Administration pourra notamment décider que, lorsque la quote-part de la distribution à laquelle l'actionnaire a droit ne correspond pas à un nombre entier de l'unité de mesure retenue pour la distribution, l'actionnaire recevra le nombre entier de l'unité de mesure immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent article.

Le paiement des dividendes annuels se fait aux époques fixées par le Conseil d'Administration dans un délai de neuf mois suivant la clôture de l'exercice.

TITRE VI

Dissolution - Liquidation

ARTICLE 33. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les

quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires aux comptes peuvent réunir l'assemblée générale.

ARTICLE 34. DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du président du Conseil d'Administration, et sous réserve des prescriptions légales en vigueur, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VII Contestations - Invalidité

ARTICLE 35. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les actionnaires sur l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.
